



MAIRIE DE SALLEBOEUF
 DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
 Canton de Créon

ARRETE

Le Maire de la Commune de SALLEBOEUF,

- VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 traitant des effets dangereux dus aux insectes xylophages dans les immeubles ;
- VU les articles L.133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU les articles L.211-1 et L.213-1 et suivants du Code de la Consommation ;
- VU les articles 1641 et suivants du Code Civil ;
- VU les dangers représentés dans notre région par les insectes s'attaquant au bois ;
- VU la délibération du conseil municipal du 21 février 2000 décidant de la production d'un état parasitaire par le vendeur ou le cédant d'un immeuble ;

ARRETE

Article 1 – La vente ou la cession d'un immeuble situé sur la commune de Salleboeuf, est désormais subordonnée à la production, par le vendeur ou le cédant, d'un état parasitaire du bâtiment daté de moins de trois mois avant l'opération.

Article 2 – L'absence de présentation de ce certificat exposerait le vendeur aux peines prévues par le Code Pénal et le Code de la Consommation.

Article 3 – Le maire et le garde-champêtre de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Salleboeuf, le 1^{er} mars 2000.

Le Maire,



Alban TECHOUEYRES

MAIRIE de SALLEBOEUF 33

0 1. MARC 2000

